



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Manduel, le lundi 20 mars 2017

**Mémoire en réplique au mémoire en défense transmis
au Tribunal administratif de Nîmes le 24 février 2017
par AARPI MB Avocats (SELARL Lysias Partners),
pour M. Yvan Lachaud, Président de Nîmes-Métropole.**

INSTANCE N° : 1503162-3

Recours de contentieux pour excès de pouvoir et en annulation d'une décision implicite de rejet contre Monsieur Yvan Lachaud, Président de Nîmes Métropole (refus implicite à notre demande de renoncer à la dénomination "**OPEN**nîmes", dénomination non conforme, de par son caractère anglophone, aux dispositions de la loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France)

POUR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, Régis Ravat, agissant pour-suites et diligences pour l'association, et domicilié au 340 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel (30129).

CONTRE :

M. Yvan Lachaud, Président de la Communauté d'agglomérations de Nîmes-Métropole, domicilié ès qualités au 3 rue du Colisée - 30947 Nîmes Cedex 9.

**À l'attention de Madame la Présidente
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Nîmes,**

Suite au mémoire en défense de la Communauté d'agglomérations de Nîmes Métropole, mémoire que j'ai reçu par vos soins le 24 février 2017, je me permets d'apporter ce mémoire en réplique, afin de montrer que les arguments de Nîmes Métropole pour défendre l'appellation anglaise de son agence de développement économique ("**OPEN**nîmes Métropole"), ne tiennent pas, et que, par conséquent, cette appellation est bien illicite au regard de la loi linguistique de notre pays (Loi n°94-665 dans ses articles 1, 2, 3, 4, 14 et 15)



I - Sur le rappel des faits invoqués par la partie adverse.

Nous apprenons par le mémoire en défense de la partie adverse, que l'appellation « **OPENÎMES** Métropole » serait construite sur un sigle qui signifierait : **Office de Promotion Economique de Nîmes Métropole**.

Bien évidemment, il s'agit là d'un subterfuge pour s'exonérer du respect que l'on doit à sa langue et, qui plus est, que l'on doit à la loi linguistique de notre pays.

Si dans les statuts de « **OPENÎMES** Métropole » tels que nous pouvons les lire dans la pièce n°1 délivrée par la partie adverse, figure bien à l'article 1er que « **OPENÎMES** Métropole » se rapporte à Office de Promotion Economique de Nîmes Métropole, il n'en demeure pas moins que dans la pièce n°2 délivrée par la partie adverse, on apprend que l'agence « **OPENÎMES** Métropole » a changé son titre, c'est-à-dire l'article 1er de ses statuts, le 28 juin 2016.

« **OPENÎMES** Métropole » a donc modifié l'article 1er de ses statuts portant la dénomination de la structure, le 28 juin 2016, alors que notre recours gracieux du 13 juillet 2015 demandait la suppression de la dénomination « **OPENÎMES** », autrement dit, ces Messieurs et Dames d'**OPENÎMES** Métropole ont modifié l'appellation de leur structure pour les besoins du présent procès, ils l'ont modifiée non pas pour renoncer à leur anglomanie, auquel cas, ils auraient averti l'Afrav de ce renoncement et l'Association se serait, bien évidemment, désistée de cette affaire, mais pour habiller leur anglomanie d'un semblant de français.

Selon le même principe qui consiste à faire croire qu'un mot anglais n'est en fait qu'un sigle bien français, si nous avons attaqué le logo de l'équipe formant l'ensemble des membres de l'agence d'Openîmes Métropole et que ces Messieurs et Dames ont nommé la **TEAM OPENÎmes Métropole** (Pièce n°1), nous nous serions vu alors répondre que **TEAM** n'est pas de l'anglais, mais le sigle de **Tous Ensemble Avec la Métropole** !

Cela dit, nous apportons les preuves de cette supercherie :

- Si prétendument, il est question d'un **Office**, pourquoi alors sur le site Internet même de « **OPENÎMES Métropole** » se présenter en tant que « Agence » ? (pièce n° 2)
 - Pourquoi se qualifier d'**Office**, alors que sur le compte-twitter « **OPENÎMES Métropole** », ne figure que le mot Agence, et notamment sur le bandeau de la page d'accueil (pièce n°3) ?
 - Pourquoi pour la presse, il n'est question que d'Agence (Pièces du n°9 au n° 16) ?
 - Pourquoi s'inscrire dans l'annuaire en ligne des Agences de développement (CNER), alors que, prétendument, on se dit être un Office (pièce n°4) ?
 - Pourquoi les 3 déclarations à l'Institut National de la Propriété industrielle (INPI) pour protéger l'appellation « **OPENÎMES** » ont-elles été faites sous l'appellation « agence de développement de Nîmes Métropole » et non sous le nom d' « office de développement de Nîmes Métropole » (pièce n° 5).
 - Si **OPEN** est bien un sigle français et non un mot anglais, alors pourquoi l'agence Binôme qui a créé le logo pour la structure, dit-elle, elle-même, que c'est un nom anglais compris des Français (sic) (pièce n°6) ?
 - Si **OPEN** dans le logotype « **OPENÎMES** », n'est pas de l'anglais, alors que veut dire « Soyons Open », expression employée dans une page de présentation de la nouvelle agence, sur le site de Nîmes Métropole (Pièce n°7) ? Cela voudrait-il dire « Soyons Office de Promotion Economique de Nîmes » ?
 - Que dire également de ces phrases qui apparaissent à la page d'accueil du site de **OPENÎMES Métropole** : « *OPENÎMES MÉTROPOLE, UNE AGENCE 100% OPEN - 100% OUVERTE SUR LE MONDE* », si ce n'est qu'elles ne sont que la confirmation que pour **OPENÎMES Métropole**, **OUVERT** est bien la traduction française de **OPEN** (pièce n°8) ?
 - Si **OPENÎMES** », n'est pas bâti sur un mot anglais, comme le prétend la partie adverse, pourquoi alors le prononcer à l'anglaise et non « O.P.E. Nîmes Métropole ». Ainsi, pour prouver que cette dénomination est prononcée à l'anglaise, l'Afrav a cherché, et trouvé, des vidéos sur la Toile qui confortent cette affirmation. En effet, il suffit d'aller sur le site de Télé-Sud (<http://www.tvsud.fr/>) et de taper dans la case « recherche », « openîmes » pour voir apparaître des vidéos du concours « **Pitch up** » (Eh oui, encore une dénomination anglaise !), concours organisé par **OPENÎMES Métropole**.
- 1) Première vidéo : M. Quentin Uriel, participant au concours, prononce « **OPENÎMES** » à l'anglaise, au bout de 1 minutes 36'' de son entrevue.

2) Deuxième vidéo : M. DIMITRI JAKUBOWSKY, participant au concours, prononce à trois reprises « **OPENÎMES** » à l'anglaise, au bout de 10'', de 44'' et de 50'' de son entrevue.

3) Troisième vidéo : M. Benjamin MARGEL, participant au concours, prononce « **OPENÎMES** » à l'anglaise, à la 54'' de son entrevue.

4) Quatrième vidéo : Alexandre ZIACK, participant au concours, prononce « **OPENÎMES** » à l'anglaise, au bout de 1 minute 13'' de son entrevue.

5) Cinquième vidéo : Sami GALLAS, participant au concours, prononce « **OPENÎMES** » à l'anglaise, à la 15'' de son entrevue.

6) Sixième vidéo : Gilles RIDEL, Président d'Openîmes Métropole et organisateur du concours, prononce « **OPENÎMES** » à l'anglaise, au bout de 1 minute 22'' de son entrevue.

7) Septième vidéo, CHRISTOPHE BLONDEAU, participant au concours, prononce « **OPENÎMES** » à l'anglaise, à la 53'' de son entrevue.

8) Huitième vidéo : M. CHRISTOPHE GIRAL, participant au concours, prononce à deux reprises « **OPENÎMES** » à l'anglaise, au bout de 1 minute 09'' et de 1 minute 20'' de son entrevue.

9) Neuvième vidéo : M. EMMANUEL SUREAUX, participant au concours, prononce à trois reprises « **OPENÎMES** » à l'anglaise, au bout de 18'', de 1 minute 13'' et de 1 minute 36'' de son entrevue.

10) Dixième vidéo : M. LIONEL BRO, participant au concours, prononce à deux reprises « **OPENÎMES** » à l'anglaise, au bout de 1 minute 30'' et de 2 minutes 05'' de son entrevue.

11) Onzième vidéo : M. VINCENT CLARENC, participant au concours, prononce à deux reprises « **OPENÎMES** » à l'anglaise, au bout de 1 minute 07'' et de 1 minute 21'' de son entrevue.

12) Douzième vidéo : le journaliste présentant un reportage sur la nouvelle agence de Nîmes métropole, prononce à trois reprises « **OPENÎMES** » à l'anglaise, à la 04'', à la 57'' et au bout de 1 minute 38'' de son reportage.

Note : L'Afrav a sauvegardé sur son site de l'inter-réseau, 4 de ces vidéos :

<http://www.francophonie-avenir.com/fr/Info-breves/209-Lachaud-OPENIMES>

Fort de cette démonstration, et à l'appui de toutes ces preuves, il est donc évident que la dénomination « **OPENÎMES** » de l'agence de développement économique de Nîmes Métropole est bien formée sur le mot anglais **OPEN**, et est donc illicite au regard de la loi linguistique de notre pays (Loi n°94-665) et de notre Constitution (article 2).

II - Sur la prétendue irrecevabilité de notre requête

A) Sur la prétendue irrecevabilité de notre requête en tant qu'elle serait mal dirigée

Nous avons dirigé notre recours à l'adresse de M. Yvan Lachaud, Président de Nîmes Métropole, car ce monsieur est le maître d'œuvre de l'agence de développement économique de Nîmes métropole et que cette agence est l'Agence de Nîmes Métropole.

De nombreux articles parus dans la presse témoignent de cette réalité. Voici quelques exemples :

1) - Dans le journal numérique « **Objectif-Gard** » du 13 janvier 2015, dans l'article intitulé : **NÎMES MÉTROPOLÉ, Yvan Lachaud propose aux chambres consulaires d'intégrer l'agence de développement économique**, on peut lire ceci :

« Le président de Nîmes Métropole, Yvan Lachaud - hôte de la cérémonie - a annoncé "le démarrage d'une agence de développement économique". Le 15 décembre lors du dernier conseil communautaire 2014, les élus ont voté "le principe de la création d'une agence de développement économique de Nîmes Métropole". "Nous en avons besoin, le développement économique est l'une des principales compétences de l'agglomération", explique Yvan Lachaud qui invite les présidents des chambres consulaires à le rejoindre dans cette nouvelle entreprise. Pour l'instant "le conseil général et le Grand Alès ont décidé de venir. Vos structures qui gèrent la formation sont des maillons essentiels pour le développement économique", poursuit Yvan Lachaud. Au cours de la soirée, Serge Alméras président de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Gard a fait part de son grand "oui" pour rejoindre Yvan Lachaud. » (Pièce n°9).

Remarque : dans cet article nous constatons que M. Lachaud annonce le démarrage de l'Agence et dit que nous avons besoin de cette agence, car le développement économique est l'une des principales compétences de l'agglomération. Ensuite, M. Alméras parle de rejoindre M. Lachaud, pour dire qu'il va adhérer à l'Agence de développement.

2) - Dans le journal en ligne « Objectif-Gard » du 22 janvier 2015, dans l'article intitulé : NÎMES MÉTROPOLE L'Agence de développement économique sur de bons rails, on peut lire ceci :

« Les élus sont appelés à entériner les statuts de l'Agence de développement économique lors du prochain conseil communautaire du deux février. **Yvan Lachaud réussira-t-il là ou d'autres ont échoué ?** Le 16 décembre, les conseillers communautaires ont voté à l'unanimité "le principe de création d'une agence de développement économique". **Une première victoire pour l'exécutif UDI.** (...) » (Pièce n°10).

Remarque : dans cet article on voit clairement que M. Yvan Lachaud est le porteur du projet de l'Agence de développement puisqu'on se demande s'il va réussir à la créer là ou d'autres ont échoué.

3) - Dans le journal en ligne « Objectif-Gard » du 30 janvier 2015, dans l'article intitulé : Nîmes, Henry Douais : nous ferons partie de l'agence de développement économique, on peut lire ceci :

« Selon M. Henry Douais, président de la CCI, **l'initiative d'Yvan Lachaud** (Note de l'Afrav : celle de créer une agence de développement économique) ne suscite aucune crainte, mais aurait mérité négociations et discussions avant de s'unir. » (Pièce n°11).

Remarque : dans cet article M. Douais nous dit clairement que c'est M. Yvan Lachaud qui est à l'initiative de la création de l'Agence de développement et qu'apparemment, il (M. Douais) n'a pas été invité à l'élaboration de la structure.

4) - Dans le journal en ligne « Objectif-Gard » du 20 mai 2015, dans l'article intitulé : NÎMES MÉTROPOLE La directrice de l'agence du développement économique a été choisie, on peut lire ceci :

« Le 25 juin prochain, l'agence du développement économique sera lancée. Sa directrice **vient d'être nommée par Nîmes Métropole**. Béatrice Santos Knoop a été choisie parmi **trois candidatures qui avait retenu l'attention de la direction de l'agglomération**. (...) » (Pièce n°12).

Remarque : dans cet article, il est facile de constater que c'est Nîmes Métropole qui a nommé la Directrice de l'Agence de développement, Nîmes Métropole dont le Président n'est autre, rappelons-le, que M. Yvan Lachaud.

5) - Dans le journal numérique « Objectif-Gard » du 27 mai 2015, dans l'article intitulé : NÎMES MÉTROPOLE 400 000 euros accordés à l'Agence de développement économique, on peut lire ceci :

« (...) Le 25 juin prochain, l'Agence de développement économique sera officiellement lancée. Sa directrice, Béatrice Santos Knoop, vient d'être nommée par Nîmes Métropole. » (Pièce n°13).

Remarque : Dans cet article, nous avons confirmation que la Directrice de l'agence, Mme Béatrice Santos, a bien été nommée par Nîmes Agglo dont le Président est M. Yvan Lachaud.

6) - Dans le Midi Libre du lundi 6 juillet 2015, dans l'article intitulé : « OPENîmes doit créer plus de richesses et d'emplois », on peut lire ceci de la part de Mme Béatrice Santos-Knoop, directrice de l'agence nommée par Nîmes Métropole :

« **Il y a une vraie volonté politique du président de l'Agglo Yvan Lachaud de mettre en œuvre une action proactive de développement économique et de s'affranchir de certaines contraintes juridiques inhérentes aux fonctionnements des collectivités, de s'ouvrir davantage à l'international.** Dans cette tendance actuelle, **Nîmes Métropole est la première agglomération à se lancer.** (...) » (pièce n°14).

Remarque : dans cet article nous constatons que la volonté politique de l'Agence de développement provient du président de l'Agglo, Yvan Lachaud et que Nîmes Métropole est la première agglomération à se lancer.

7) - Dans le journal en ligne « Objectif-Gard » du 22 novembre 2015, dans l'article intitulé : NÎMES MÉTROPOLE Agence de développement économique : Gilles Ridet, une erreur de casting ?, on peut lire ceci :

« (...) Récemment, l'entourage d'Yvan Lachaud, président de l'agglo (**qui a mis sur pied la structure**) se serait plaint du manque de communication de Gilles Ridet qui visiblement n'est pas aussi malléable qu'il l'imaginait. Le COSS (comité d'orientation stratégique) de la semaine prochaine s'annonce sportif. » ! (pièce n°15)

Remarque : dans cet article, on peut constater qu'il est écrit noir sur blanc que c'est M. Yvan Lachaud qui a mis sur pied la structure de l'Agence de développement et que, lorsque le Président de l'Agence ne satisfait pas, c'est le COSS (donc M. Lachaud) qui est chargé de lui demander des explications.

8) - Dans le journal en ligne « Objectif-Gard » du 16 avril 2016, dans l'article intitulé : NÎMES MÉTROPOLE Michel Mathieu, nouveau président de l'agence de développement économique, on peut lire ceci :

« Michel Mathieu, directeur général de LCL et directeur général adjoint du Crédit Agricole, en charge du pôle Filiales banques de proximité, a accepté la proposition du président UDI Yvan Lachaud de prendre les rênes d'OPENÎMES (...) » (Pièce n°16).

Remarque : dans cet article, on voit clairement que c'est M. Yvan Lachaud qui nomme le Président de l'Agence de développement.

- **Bien évidemment, toutes ces remarques et constatations, nous ont amenés à nous adresser directement à M. Yvan Lachaud, Président de Nîmes Métropole, car les faits montrent que c'est bien ce monsieur qui est aux manettes de l'Agence de développement de Nîmes Métropole et que, de fait, tout tourne autour de lui** : initiateur du projet, a mis sur pied la structure (dixit M. Douais), volonté politique du président de l'Agglo Yvan Lachaud de mettre en œuvre une action proactive de développement économique (dixit Mme Santos), on rejoint Yvan Lachaud pour rejoindre l'Agence (dixit M. Améras), M. Yvan Lachaud a choisi la Directrice de l'Agence, Mme Santos (pièces n°12 et 13), le Président de l'Agence a des comptes à rendre à M. Lachaud, Président du COSS (pièce n°15), M. Yvan Lachaud a choisi le président Michel Mathieu pour la structure (pièce n°16), etc.

Mais au-delà des faits, il y a aussi des délibérations du Conseil communautaire, c'est-à-dire les 77 élus de Nîmes Métropole, dont le Président est M. Yvan Lachaud, qui prouvent que Nîmes Métropole - et donc en premier lieu son Président, M. Yvan Lachaud -, est intimement liée à la création de l'Agence de développement de Nîmes Métropole :

- Par délibération, en date du 15 décembre 2014, le Conseil Communautaire, c'est-à-dire les 77 élus de Nîmes Métropole, dont le Président est M. Yvan Lachaud, a approuvé le principe de la création de l'Agence de développement économique de Nîmes Métropole et a validé la participation de Nîmes Métropole à cette agence. En outre, il a été convenu de désigner les représentants du conseil communautaire au sein de l'assemblée constitutive et de l'assemblée générale ordinaire, étant précisé que parmi ces représentants, le Président de Nîmes Métropole, M. Yvan Lachaud, sera de droit Président du COSS (Conseil d'orientation stratégique et de surveillance) et que le Vice Président du Directoire sera de droit un élu communautaire (pièce n°17).

Ici, Nîmes Métropole approuve le principe de la création de l'Agence, valide la participation de Nîmes Métropole à cette agence et s'assure que le Président de Nîmes Métropole sera de droit le Président du Conseil d'orientation stratégique et de surveillance et que le Vice Président du Directoire sera de droit un élu communautaire.

- Par délibération, en date du 2 février 2015, le Conseil communautaire, c'est-à-dire les 77 élus de Nîmes Métropole, dont le Président est M. Yvan Lachaud, approuve les projets de statuts associatifs de l'Agence de Développement Economique de Nîmes métropole et décide d'adhérer à celle-ci en tant que membre de droit de cette association loi de 1901 (pièce n°18).

Ici, Nîmes Métropole approuve les statuts associatifs de l'Agence et décide d'adhérer à l'Association.

- Par délibération, en date du 26 mai 2015, le Conseil communautaire, c'est-à-dire les 77 élus de Nîmes Métropole, dont le Président est M. Yvan Lachaud, approuve la passation d'une convention d'objectifs et de moyens entre Nîmes métropole et l'Agence de Développement Economique de Nîmes

métropole et attribue une subvention d'un montant de 400 000 euros à ladite Agence au titre de l'exercice 2015 (pièce n°19).

Ici, nous avons la preuve que Nîmes Métropole et l'Agence sont intimement liées : convention d'objectifs et de moyens, 400 000 euros versés à l'Agence par Nîmes Métropole.

Malgré tous ces éléments qui prouvent que Nîmes Métropole dont le Président est M. Yvan Lachaud, est maître d'œuvre de l'Agence de développement de Nîmes Métropole, la partie adverse nous dit que Nîmes Métropole n'est pas à l'origine de l'appellation contestée « **OPENÎMES** », que l'appellation a été choisie par l'Agence de développement économique de Nîmes Métropole, que cette agence est une association Loi 1901, distincte de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, que l'appellation relève de sa seule autorité, que la Communauté d'agglomérations de Nîmes Métropole n'est pas compétente pour supprimer cette appellation, que la Communauté d'agglomérations de Nîmes Métropole n'a rien à voir avec l'objet du litige, que la requête aurait dû être dirigée à l'encontre de la seule agence pour le développement de Nîmes Métropole

Face à ces propos, une question mériterait tout de même d'être posée : pourquoi, si tout ce que nous dit la partie adverse est avéré, pourquoi ne nous le dire que maintenant ? Pourquoi M. Yvan Lachaud qui a reçu notre recours gracieux en juillet 2015, n'a-t-il pas répondu à ce recours ? Pourquoi avoir attendu presque 2 ans pour nous dire par avocat interposé qu'il n'avait rien à voir dans cette histoire ? Est-ce bien sérieux, est-ce ainsi qu'un responsable politique doit agir à l'égard d'une association citoyenne, une association citoyenne qui œuvre bénévolement, sans but lucratif ni politique, pour tenter de venir au secours de notre langue bafouée ? Pourquoi ne nous a-t-il pas dit, tout simplement, qu'il n'était pas responsable du choix de la dénomination de l'agence qu'il a créée ? **Nous aurions alors évité de lui adresser une requête pour qu'il daigne s'expliquer devant les juges du tribunal administratif, et tout le monde alors aurait gagné du temps et de l'argent.** Mais peut-être que M. Lachaud voulait gagner du temps, tout simplement, le temps, par exemple, de changer les parties « dirigeants » et « titre » des statuts associatifs de l'agence comme cela est précisé dans la pièce n°2 qu'il nous a fournie.

Quoi qu'il en soit, dans son réquisitoire pour tenter de prouver que notre requête serait irrecevable, la partie adverse oublie de dire que l'agence de développement économique de Nîmes Métropole est le fruit, l'enfant, de la Communauté d'agglomérations de Nîmes Métropole, que ce sont les élus communautaires qui ont entériné les statuts de la future agence (pièces n°10 et n°18), et que, de par ces statuts, un bon nombre d'entre eux sont membres de droit dans les instances décisionnaires de l'agence.

C'est oublier de dire, également, que selon les statuts de la structure (pièce n°1 de la partie adverse), M. Yvan Lachaud est de fait et de droit le Président du COSS, c'est-à-dire du Conseil d'orientation stratégique et de surveillance de l'Agence de développement de Nîmes Métropole. Autrement dit, M. Yvan Lachaud a officiellement un pouvoir très important au sein de l'Agence et ce pouvoir très important est dû au fait qu'il soit le Président de Nîmes Métropole, car, selon les articles 14 et 16 de la structure, ce pouvoir lui est conféré de droit.

Président de Nîmes Métropole et Président du COSS sont donc deux fonctions intimement liées.

Ainsi, en adressant notre recours gracieux à M. Yvan Lachaud, Président de Nîmes Métropole, nous l'adressons aussi, par ricochet et de fait, au Président du COSS de l'agence de développement, puisque être Président de Nîmes Métropole entraîne que l'on soit Président du COSS.

Le Président du COSS est en quelque sorte le gendarme de la structure (voir la pièce n°15) et M. Yvan Lachaud, ayant été député, c'est-à-dire un haut élu de la République, est certainement le mieux placé dans l'Agence pour veiller au respect de la loi, toute la loi, même celle qui régit l'emploi de la langue française en France, et ainsi éviter à l'Agence des problèmes d'ordre juridique, comme celui qui nous tient aujourd'hui.

Envoyer notre recours à M. Yvan Lachaud, avait donc sept raisons solides pour ce faire :

1) C'est M. Yvan Lachaud qui est le maître d'œuvre de l'agence de développement de Nîmes Métropole, comme en témoignent les nombreux articles de presse présentés, ci-dessus et cette agence est, en droit et en fait, l'Agence **de** Nîmes Métropole.

2) C'est M. Yvan Lachaud qui, en tant que Président de Nîmes Métropole, est le Président de fait et de droit du COSS, le Conseil d'orientation stratégique et de surveillance de l'Agence, un poste clé dans la structure, un poste qui fait partie des Instances dirigeantes de l'Association. En cela, c'est M. Yvan Lachaud, qui a demandé des comptes au Président de l'Agence Gilles Ridet qui ne satisfaisait pas aux missions qu'on lui avait données (pièce n°15).

3) C'est M. Yvan Lachaud qui, après le départ de Gilles Ridet, a nommé le nouveau Président de l'Agence, M. Michel Mathieu, comme en témoigne l'article de presse de la pièce n°16.

4) C'est Nîmes Métropole dont le Président est Yvan Lachaud, qui a nommé la Directrice de l'agence, Mme Santos, comme en témoigne les articles de presse des pièces n°12 et 13.

5) Nîmes Métropole est de droit adhérente à l'Agence de développement de Nîmes Métropole.

6) M. Yvan Lachaud, Président de Nîmes Métropole et Président du Conseil d'orientation stratégique et de surveillance de son agence, est aussi un ex-député, une fonction qui devrait l'amener, de près ou de loin, ne serait-ce que par devoir d'exemplarité, à faire respecter la loi de la République, et cela en quelque endroit où il se trouve, et en plus forte raison en ce qui concerne l'agence économique de sa ville.

7) Comment expliquer que, si prétendument il ne fallait pas envoyer notre recours au Président de Nîmes Métropole, M. Yvan Lachaud, par avocat interposé, ait mis presque 2 ans pour nous le dire ?

Fort de toutes ces constatations, de tous ces faits, il paraît évident que c'était bien auprès de M. Yvan Lachaud, Président de Nîmes métropole, grand superviseur de l'agence « OPENÎMES Métropole », qu'il fallait déposer notre recours.

En conséquence, la demande d'irrecevabilité réclamée sur ce point par la partie adverse, sera rejetée.

B) Sur le prétendu défaut de demande préalable

1) Sur la prétendue absence de notification de la demande préalable

Lorsque la partie adverse a reçu notre requête le 16 octobre 2015, par le biais du Tribunal administratif de Nîmes - le relevé Sagace témoigne de cet envoi (pièce n°20) -, figurait dans cette requête, parmi les pièces jointes, une copie de notre recours gracieux daté du 13 juillet 2015. La partie adverse n'a alors pas contesté la véracité de ce recours gracieux. Il est donc un peu mesquin de contester aujourd'hui, la réalité de cette lettre. Mais, nous communiquons, ici, bien évidemment, les avis de réception de ce courrier (pièce n°21)

2) Sur l'absence de demande préalable indemnitaire

Dans notre requête du 9 octobre 2015, nous expliquons sur 4 paragraphes les préjudices portés à la langue française, et donc aux valeurs directes portées par l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), des valeurs attaquées par le caractère anglophone de la dénomination « **OPENÎMES** ».

Apparemment donc, nous aurions fait l'erreur de ne pas mettre cette demande indemnitaire dans le recours gracieux envoyé le 13 juillet 2015.

Le Tribunal tranchera.

3) Sur notre prétendue incapacité juridique

L'A.FR.AV a gagné, ici en 2015, au Tribunal administratif de Nîmes, un procès contre le Sénateur-Maire de Nîmes, M. Jean-Paul Fournier, qui s'obstinait à ne pas vouloir appliquer l'article 4 de la loi n°94-665 dans l'affichage public de la ville (affaire n° 1301699, audience du 9 avril 2015).

De ce fait, nous pensions que M. Yvan Lachaud, étant le maire-adjoint, ne mettrait pas en doute l'existence de notre association.

N'y aurait-il pas de communication entre Monsieur le Maire et son Adjoint ?

Quoi qu'il en soit, nous transmettons, ici, les pièces demandées (pièce n°22)

II Sur le fond

A. Sur la légalité de la décision attaquée

1) Sur la méconnaissance de l'article 1er de la loi n°97-665

L'Afrav réaffirme ici, que l'article 1er de la loi n°94-665 n'est pas respecté par l'Agence de développement de Nîmes Métropole par le simple fait qu'elle se nomme en anglais « **OPEN**NÎMES Métropole », dénomination où « **OPEN** » est bien un mot anglais et non un sigle, comme cela a été démontré dans la première partie de ce mémoire.

2) Sur la méconnaissance de l'article 2 de la loi n°94-665

L'Afrav réaffirme ici, que l'article 2 de la loi n°94-665 n'est pas respecté par l'Agence de développement de Nîmes Métropole, car une agence, si elle n'est ni un bien ni un produit, représente toutefois par sa raison d'être, un service, le mot « service » caractérisant l'objet d'une prestation.

Et l'Agence de promotion économique de Nîmes Métropole a bien pour mission d'offrir un service, c'est-à-dire, une prestation à Nîmes Métropole, celui défini par l'article 2 des statuts de l'Agence (pièce n°1 fournie par la partie adverse) : *optimiser le développement économique et favoriser l'emploi sur le territoire de Nîmes Métropole en créant ou en améliorant les conditions favorables à l'implantation et au développement des entreprises.*

3) Sur la méconnaissance de l'article 4 de la loi n°94-665

L'Afrav réaffirme ici, que l'article 4 de la loi n°94-665 n'est pas respecté par l'Agence de développement de Nîmes Métropole, car sur les bandeaux de son site et de son compte twitter (pièces n°2 et n°3), n'apparaît qu'une traduction en anglais et seulement en anglais, de la dénomination « Agence de développement de Nîmes Métropole » : "*Economic Development Agency*" pour le site et "*The Economic Development Agency for the Nîmes Region*", pour le compte twitter.

Pour le cas, l'article 4 de la loi n°94-665 n'est manifestement pas respecté, car celui-ci précise bien que lorsque des inscriptions faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public, font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.

La partie adverse pour s'exonérer de l'obligation de respecter cet article s'appuie sur l'article 3 de la loi n°94-665, mais dans l'article 3 ne figure pas cette phrase de l'article 4 : par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public.

Ainsi l'exemple donné (Rép. Min. n°86795, JOAN Q, 19 avr. 2010, p. 3929) ne tient pas, car :

1) nous ne demandons pas que tous les sites de la Toile, en vertu de l'article 3 de la loi n°94-665, soient traduits en français.

2) nous demandons simplement que l'article 4 la loi n°94-665 soit respecté sur la Toile au niveau des sites français tenus par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public, et le site et le compte twitter de l'Agence de développement de Nîmes Métropole entrent dans ce champs. Et qu'importe si une réponse ministérielle confirme que l'article 3 de la loi n°94-665 n'est pas applicable aux inscriptions ou annonces publiées sur la Toile, puisque nous, nous parlons de l'article 4 de la loi, un article portant des obligations pour des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public.

4) Sur la méconnaissance de l'article 14 de la loi n°94-665

L'Afrav réaffirme ici, que l'article 14 de la loi n°94-665 n'est pas respecté par l'Agence de développement de Nîmes Métropole, car le mot "**OPEN**" qui figure dans la dénomination de l'Agence de Nîmes Métropole est bien un mot anglais, comme nous l'avons démontré dans la première partie de ce mémoire et ce mot fait infraction, ce faisant, à l'article 14 la loi n°94-665.

La partie adverse nous dit que le mot "**OPEN**" ne trouve pas de traductions en français de même sens, approuvées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la

langue française. La partie adverse prend appui en cela sur la Circulaire du 19 mars 1996, concernant l'application de la loi n°94-665, une circulaire qui dit entre autres éléments :

« L'interdiction ne s'applique pas aux marques constituées d'une expression ou d'un terme étrangers dont n'existe aucun équivalent dans les termes français approuvés dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. »

Pourtant, il suffit d'aller sur le site de France Terme (<http://www.culture.fr/franceterme>), site officiel français de créations de néologismes, pour se rendre compte qu'y figure le mot anglais OPEN dans 18 assertions et que ce mot anglais y trouve sa traduction dans le sens de « OUVERT » (pièce n°23).

Bien évidemment, la dénomination « **OPENÎMES** » n'y figure pas, car il s'agit pour le cas d'ouvrir un dictionnaire bilingue français-anglais pour avoir la traduction du mot anglais **OPEN**. Point n'est besoin alors, et cela semble évident, de créer un néologisme français pour traduire le mot **OPEN**.

Pour le coup, il faut reconnaître que le législateur en 1994, date à laquelle est entrée en application la loi Toubon, ne pensait pas que l'anglicisation de notre société arriverait à un tel degré d'aliénation mentale qu'il faudrait préciser dans la loi que si l'expression ou le terme étrangers ne figurent pas dans les néologismes créés pour les centres de terminologies officiels de l'État, il fallait alors chercher la traduction dans un dictionnaire de langue, tout simplement.

Si on suit le raisonnement de la partie adverse, dans le cas où un terme français n'a pas été « approuvé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française », l'utilisation d'un terme étranger serait licite.

Or, on ne peut pas imaginer que les commissions de terminologies soient astreintes à traiter l'ensemble des mots du dictionnaire de la langue anglaise, y compris un mot aussi courant que OPEN, pour officialiser le fait qu'en français, il convient de le traduire par OUVERT(s) ou OUVERTE(s).

Il paraît donc évident que l'exigence d'une validation par une commission de terminologie ne joue que pour des termes étrangers qui n'avaient pas, jusqu'à présent, d'équivalent évident en langue française. Cette exigence vaut donc en pratique essentiellement pour des mots nouveaux désignant des réalités nouvelles, du type « smartphone » ou « selfie », par exemple.

Quoi qu'il en soit, si Nîmes Métropole ne se sent pas obligée de traduire en français, ou de changer l'appellation anglaise de son agence de développement, en vertu de l'article 14, elle doit le faire tout de même en vertu des articles 1 et 2 de la loi 94-665, et même, on peut le rajouter, **en vertu l'article 3 de la loi n° 94-665 qui dit « Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française »**, car bien évidemment l'appellation dénoncée est appelée à être affichée dans des lieux ouverts au public (Pour exemple : pièce n°24).

5) Sur la méconnaissance de l'article 15 de la loi n°94-665

L'Afrav réaffirme ici, que l'article 15 de la loi n°94-665 a été totalement ignoré dans cette affaire par M. Yvan Lachaud, Président de Nîmes Métropole, mais, bien évidemment, comment M. Lachaud qui a accordé de larges subventions à l'Agence de développement de Nîmes Métropole - 400 000 euros, dans un premier temps (pièce n°19) -, comment pouvait-il demander à l'Agence qu'il a créée des explications sur sa dénomination en anglais, étant, pour le coup, juge et partie dans cette affaire ?

Situation cocasse, en effet : M. Yvan Lachaud, Président de Nîmes Métropole accorde de larges subventions à l'Agence de Nîmes Métropole, force est de constater alors, qu'il ne s'est pas soucié, pour valider cette opération, du respect de l'article 15 de la loi n°94-665. Une fois l'argent dans les caisses de l'Agence de Nîmes Métropole, force est de constater alors, que M. Yvan Lachaud, en tant que Président de droit et de fait du Conseil d'orientation stratégique et de surveillance (COSS), ne s'est pas soucié, non plus, de l'article 15 de la loi n°94-665 pour valider cette opération au sein de l'agence.

Voilà donc une preuve de plus que Nîmes Métropole et son agence sont extrêmement liées, liées au point d'ignorer entre elles, l'article 15 de la loi n°94-665, et, plus avant, le reste de la loi Toubon, bien évidemment. L'Afrav souligne cet état de fait et rappelle, ce faisant, que de demander des explications au niveau de l'article 15 de la loi n°94-665, obligeait l'Afrav à adresser sa requête à celui qui a donné la subvention, c'est-à-dire, à M. Yvan Lachaud, Président de Nîmes Métropole.

B) Sur la prétendue absence de préjudice subi par l'Afrav

L'Afrav réaffirme ici qu'elle demande au Tribunal de condamner Nîmes Métropole à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral.

Soit, cette demande sera peut-être retenue comme irrecevable par le Tribunal s'il considère que notre demande indemnitaire a mal été introduite, mais par contre, nous contestons que notre demande soit qualifiée d'infondée par la partie adverse.

En effet, si nous reprenons les termes de la partie adverse, il n'y aurait pas de préjudice, car le préjudice ne serait pas direct, certain et personnel.

- Pour l'Afrav, le préjudice est moral et il est direct, car pour l'Afrav mettre un mot anglais (**OPEN**) dans la dénomination de l'Agence de développement économique de Nîmes Métropole touche directement les valeurs pour lesquelles l'Association a été créée, des valeurs qui sont rappelées à l'article III de ses statuts : *Défendre la langue française en dénonçant notamment l'hégémonie constante de la langue anglaise. (...)*. Indéniablement, le dénomination « **OPENÎMES** » par son caractère anglophone est une atteinte directe aux valeurs que porte l'Afrav, une dénomination à caractère anglophone qui est la résultante, qui plus est, de la politique pro-anglais de Nîmes Métropole et de son agence de développement : bandeaux français-anglais du site et du compte twitter de l'Agence (alors que, tout naturellement, pour s'ouvrir au monde, c'est la carte du plurilinguisme qu'il faut jouer) (pièces n°2 et n°3) ; une **TEAM OPENÎmes** pour qualifier l'équipe formant l'ensemble des membres de l'agence d'Openîmes Métropole (pièce n°1) ; un « **WELCOME IN...** » marqué à la page d'accueil du site de l'Agence (pièce n°25) ; un « **PITCH UP** », un évènement nommé en anglais, organisé et créé par l'Agence (pièce n°26) ; les vidéos officielles de l'Agence dont l'introduction se fait en anglais : « **Welcome to NIMES METROPOLE Metropolitan community** » (pièce n°27) ; une recherche, par Nîmes Métropole, d'un directeur général-adjoint (DGA) pour mettre en place la future agence de développement de Nîmes Métropole, où il est indiqué que Nîmes Métropole cherche de préférence (si possible (sic)) quelqu'un de langue anglaise maternelle (pièce n°28) ; **et que dire du cabinet d'avocats choisi par Nîmes Métropole pour défendre son anglomanie, un cabinet prétendument parisien, mais qui se nomme en anglais « LYSIAS PARTNERS », etc.**

- Pour l'Afrav, le préjudice est moral et il est certain, car comment le préjudice pourrait-il être hypothétique, alors que, comme nous l'avons démontré tout au long de ce mémoire, il ne fait aucun doute que la dénomination de l'Agence économique de Nîmes Métropole a pour socle le mot anglais "**OPEN**" et que derrière ce mot, qui plus est, se cache une forte propension à l'anglicisation, comme démontré dans le paragraphe précédent. Il ne fait donc aucun doute que tout cela heurte de plein fouet les valeurs défendues par l'Afrav, valeurs rappelées dans l'article III de ses statuts.

- Pour l'Afrav, le préjudice est moral et il est personnel, car l'Afrav est personnellement touchée et concernée lorsqu'elle est témoin d'une maltraitance faite à la langue française au profit de l'anglais. Elle est personnellement touchée parce que ce sont les fondements de l'Association qui sont touchés, fondements rappelés à l'article III de ses statuts : « *Défendre la langue française en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise. Développer le concept de francophonie pour sensibiliser les Français au fait que leur langue peut jouer encore un rôle international dans le monde moderne de demain. Aider, entre autres objectifs, les peuples francophones du monde entier à communiquer et à coopérer entre eux, cela dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités.*

Bien évidemment, l'Afrav ne fait pas des procès pour gagner de l'argent, alors, s'il advenait que le Tribunal accorde des indemnités à l'Afrav pour préjudice moral, celle-ci s'engagerait à verser la totalité de la somme perçue à des associations gardoises faisant de l'humanitaire en Afrique francophone. Nous en connaissons une qui fait de l'alphabétisation à Madagascar, une autre qui fait des puits au Niger, une autre qui a un projet de culture vivrière au Burkina-Faso, etc.

Ainsi, comme démontré tout le long de ce mémoire en réplique, les demandes d'injonction tendant à ce que le juge ordonne à M. Yvan Lachaud, Président de Nîmes Métropole et président de fait et de droit du Conseil d'orientation stratégique et de surveillance de l'agence économique de Nîmes Métropole, de respecter et de faire respecter les dispositifs de la loi Toubon, sont bien réelles et fondées, en conséquence,

**PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER,
DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE**

Vu les articles 1, 2, 3, 4, 14 et 15 de la loi 94-665 du 4 août 1994 ;

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif de :

- Prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de sa demande de suppression de la dénomination « **OPENÎMES** » par M. Yvan Lachaud, président de la Communauté d'agglomérations de Nîmes-Métropole et président de fait et de droit du Conseil d'orientation stratégique et de surveillance de l'agence économique de Nîmes Métropole ;

- Ordonner à M. Yvan Lachaud, président de la Communauté d'agglomérations de Nîmes-Métropole et président de fait et de droit du Conseil d'orientation stratégique et de surveillance de l'agence économique de Nîmes Métropole, de respecter, et de faire respecter, dans le cadre de son mandat de Président de la Communauté d'agglomérations de Nîmes-Métropole et de président de fait et de droit du Conseil d'orientation stratégique et de surveillance de l'agence économique de Nîmes Métropole, les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 14 et 15 de la loi 94-665 du 4 août 1994 ;

- Ordonner à M. Yvan Lachaud, président de la Communauté d'agglomérations de Nîmes-Métropole et président de fait et de droit du Conseil d'orientation stratégique et de surveillance de l'agence économique de Nîmes Métropole, de respecter, et de faire respecter, les dispositions de l'article 4 de la loi 94-665 du 4 août 1994 concernant la communication de l'Agence, notamment, et entre autres éléments, la communication sur son compte Twitter et sur son site Internet (pas de bilinguisme) ;

- Condamner M. Yvan Lachaud, président de la Communauté d'agglomérations de Nîmes-Métropole et président de fait et de droit du Conseil d'orientation stratégique et de surveillance de l'agence économique de Nîmes Métropole, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 200 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative (secrétariat, recherches, photocopies, lettres AR, etc.).

- Condamner M. Yvan Lachaud, président de la Communauté d'agglomérations de Nîmes-Métropole et président de fait et de droit du Conseil d'orientation stratégique et de surveillance de l'agence économique de Nîmes Métropole, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 5 000 € en réparation de son préjudice moral, étant entendu que la raison d'exister de l'Association (article III de ses statuts) réside dans la défense de la langue française, dans la promotion de la Francophonie et dans la lutte contre l'anglicisation, et que ces valeurs, comme démontré plus avant dans la requête et dans le mémoire en réplique, ont été largement bafouées dans cette affaire par l'anglomanie de M. Yvan Lachaud, président de la Communauté d'agglomérations de Nîmes-Métropole et président de fait et de droit du Conseil d'orientation stratégique et de surveillance de l'agence économique de Nîmes Métropole.

Fait à Nîmes, le 20 mars 2017

**Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV**

Listes des pièces du mémoire en réplique de l'Afrav :

- Pièce n° 1 - L'équipe de l'agence économique de Nîmes : la « **TEAM OPEN**Nîmes Métropole ».
- Pièce n° 2 - Le bandeau « **OPEN**ÎMES Métropole » sur la page d'accueil de son site Internet.
- Pièce n° 3 - Le bandeau « **OPEN**ÎMES Métropole » sur le compte Twitter de l'Agence.
- Pièce n° 4 - « **OPEN**ÎMES Métropole » dans l'annuaire en ligne des Agences de développement (CNER).
- Pièce n° 5 - « **OPEN**ÎMES » marque déposée à l'Institut National de la Propriété industrielle (INPI).
- Pièce n° 6 - L'agence Binôme, créatrice du logotype, témoigne du caractère anglais de **OPEN**.
- Pièce n° 7 - Pour Nîmes Métropole, « **OPEN**ÎMES Métropole », c'est être **OPEN**.
- Pièce n° 8 - **OPEN**ÎMES MÉTROPOLE, une agence 100% **OPEN** - 100% **OUVERTE SUR LE MONDE**.
- Pièce n° 9 - « Objectif-Gard » du 13 janvier 2015.
- Pièce n° 10 - « Objectif-Gard » du 22 janvier 2015.
- Pièce n° 11 - « Objectif-Gard » du 30 janvier 2015.
- Pièce n° 12 - « Objectif-Gard » du 20 mai 2015.
- Pièce n° 13 - « Objectif-Gard » du 27 mai 2015.
- Pièce n° 14 - « Midi Libre » du lundi 6 juillet 2015.
- Pièce n° 15 - « Objectif-Gard » du 22 novembre 2015.
- Pièce n° 16 - « Objectif-Gard » du 16 avril 2016.
- Pièce n° 17 - Délibération, en date du 15 décembre 2014, du Conseil Communautaire (extrait).
- Pièce n° 18 - Délibération, en date du 2 février 2015, du Conseil communautaire (extrait).
- Pièce n° 19 - Délibération, en date du 26 mai 2015, du Conseil communautaire (extrait).
- Pièce n° 20 - Relevé Sagace.
- Pièce n° 21 - Avis de réception du recours gracieux de l'Afrav, par Nîmes Métropole.
- Pièce n° 22 - Récépissé de la déclaration de l'Afrav à la préfecture, avec extrait de parution au JO.
- Pièce n° 23 - Le terme anglais **OPEN** sur France Terme.
- Pièce n° 24 - Affichages publics de « **OPEN**ÎMES Métropole ».
- Pièce n° 25 - « **WELCOME IN...** » sur la page d'accueil du site de l'Agence.
- Pièce n° 26 - « **PITCH UP** », un évènement de l'agence au nom anglais.
- Pièce n° 27 - « **Welcome to NIMES METROPOLE Metropolitan community** », introduction des vidéos de l'Agence « **OPEN**ÎMES Métropole ».
- Pièce n° 28 - Une demande d'emploi discriminatoire de Nîmes Métropole pour son agence, à l'encontre des non-anglophones de naissance.